



Note de conjoncture

Les politiques sociales à l'épreuve des tensions économiques et géopolitiques ?

22 juin 2022

Cette note présente les analyses de l'Uniopss sur la conjoncture économique, son impact sur les politiques publiques et ce qui en résulte pour les associations au 22 juin 2022.

- Conjoncture, finances publiques et questions sociales 1
- Vigilance sur les procédures ! 4
- Les paramètres économiques pour 2022 7

CONJONCTURE, FINANCES PUBLIQUES ET QUESTIONS SOCIALES

En début d'année, la note de conjoncture de l'Uniopss alertait sur une accélération de l'inflation, avec comme cause principale la reprise mondiale, et les tensions sur les matières premières qu'elle faisait peser. Ces tensions inflationnistes en retour pesaient sur la croissance mondiale, dans un contexte où la situation sanitaire restait fragile.

Conjoncture : un retournement de tendance

Quinze jours après la publication de la note de conjoncture, la Fédération de Russie lançait des « opérations spéciales » militaires en Ukraine. En plus d'un coût humain très lourd, la guerre russe en Ukraine a aggravé les facteurs de risque sur l'économie mondiale, notamment en rendant plus « durables » les perspectives d'une inflation forte. La Banque de France table désormais sur une inflation de 5,6 % en glissement annuel en 2022, avec un retour très progressif à une

inflation « normale » d'1,9 % en 2024 (encore 3,4 % en 2023)¹. Selon l'OFCE en juin, à partir d'une analyse confirmée des chocs subis par l'économie, la prévision de croissance du PIB est ramenée à 2,4 % pour l'année 2022 (contre 2,7 % dans la publication du 25 mai 2022 basée sur la première version des comptes trimestriels de l'Insee). L'inflation augmenterait en moyenne de 4,9 % en 2022 avec une hausse des prix de l'énergie de 22 % en moyenne sur l'année. L'inflation hors énergie augmenterait de 3,3 % en 2022².

La première conséquence de cette inflation désormais installée pour les deux prochaines années est de peser plus fortement sur la croissance. Fin 2021, la Banque de France tablait encore sur une hausse du PIB de 3,6 % en 2022, ce qui permettait quasiment de revenir à la trajectoire d'avant-crise. Désormais, elle n'envisage plus qu'une hausse de 2,3 %. Le ralentissement de la croissance serait notamment alimenté par les baisses de pouvoir d'achat dues à l'inflation,

¹ Banque de France, [Projections macroéconomiques, juin 2022](#).

² Policy brief. N° 107 OFCE 9 juin 2022 – « La croissance à l'épreuve des chocs ».

et une baisse de la consommation des ménages en raison des plus grandes incertitudes – c'est l'épargne de précaution. Le chômage, qui baisserait encore à 7,4 % de la population active en 2022 (contre 7,9 % en 2021), augmenterait ensuite légèrement pour s'établir à nouveau à 7,9 % en 2024.

Enfin, l'accélération de l'inflation entraîne une remontée des taux d'intérêts. La Banque Centrale Européenne a ainsi annoncé une remontée de ses taux directeurs de 0,25 point en juillet et entre 0,25 et 0,5 point en septembre. Or, la remontée des taux d'intérêt était le principal risque identifié sur la dette publique française. Alors que l'inflation « réduit » mécaniquement la dette en volume, elle pourrait donc indirectement augmenter la charge de la dette.

Quand l'inflation percute les politiques publiques

Les conséquences sur les politiques publiques, et particulièrement sociales, ne sont pas claires. D'un côté, le contexte de crise peut inciter le nouveau gouvernement à poursuivre le « quoi qu'il en coûte », comme il l'a fait en partie face à la hausse des prix de l'énergie – une des raisons pour lesquelles l'inflation est moins élevée en France que dans la plupart des pays européens. Des investissements importants seront dans tous les cas requis pour répondre à la crise à l'hôpital, prévenir une augmentation de la précarité et mettre en œuvre une politique ambitieuse pour l'autonomie.

Cependant, une autre possibilité est la mise en œuvre de restrictions budgétaires importantes au prétexte d'une situation des finances publiques dégradée par la remontée des taux d'intérêt. Compte tenu du poids de la protection sociale, il est à craindre que cette option se traduise par des coupes dans les budgets sociaux.

Ces incertitudes sont renforcées par la conclusion de la séquence électorale « présidentielle-législatives », qui n'a pas permis de trancher clairement les différentes visions, et qui se traduit par un Parlement éclaté, aucun groupe n'ayant de majorité absolue. Par conséquent, il est possible que le processus législatif soit

foncièrement bloqué, surtout pour des réformes structurelles. Cependant, il est également possible que cette situation oblige l'ensemble des forces politiques à travailler ensemble pour relever les nombreux défis, qu'ils soient hérités de la crise Covid ou qu'ils l'aient précédée.

Du fait de l'inflation, déjà deux hausses du SMIC en 2022³

Après la hausse du 1^{er} janvier 2022, le SMIC a été porté à 10,85 euros de l'heure au 1^{er} mai 2022 en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (10,57 € au 1^{er} janvier 2022). À Mayotte, son montant est fixé à 8,19 euros de l'heure (7,98 € au 1^{er} janvier 2022). Le SMIC mensuel pour 151,67 heures de travail en 2022 est à 1 645,58 € (1.603,12 € depuis janvier 2022). Cette augmentation du SMIC est déterminée par l'inflation et les modes d'indexation automatique prévus.

Le Minimum Garanti augmente également au 1^{er} mai : il est fixé à 3,86 € en métropole (contre 3,76 € en janvier 2022).

Les mécanismes d'indexation automatique - qui se déclenchent dès que le glissement de prix dépasse 2 % - pourraient jouer à nouveau d'ici la fin de l'année. Mais ils ne suffisent pas à résoudre les problèmes découlant de la poussée inflationniste : d'une part la perte de pouvoir d'achat des catégories sociales les moins favorisées n'est pas totalement compensée, et ce dans le contexte plus général d'une crise qui a aggravé les inégalités sociales ; d'autre part ce mécanisme d'indexation automatique entraîne le nivellement par le bas des premiers niveaux de salaires, dans différents secteurs d'activité dont le champ du care, ce qui renforce les tensions pesant sur le climat social.

³ SMIC et MG : [Arrêté du 19 avril 2022](#), publié au JO du 20/04/2022. Et pour le 1^{er} janvier 2022 : [Décret n° 2021-1741 du 22 décembre](#)

[2021 Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Quels arbitrages pour les questions sociales ?

Dans ce contexte, les arbitrages entre différentes priorités sont un enjeu politique à part entière, dont dépendent la perception de la justice sociale et donc la cohésion sociale. L'analyse des inégalités sociales est, à cet égard, un apport important au débat public. Différentes institutions s'y emploient.

Dans cet ensemble, l'OFCE propose un chiffrage des effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages et en particulier sur les plus bas revenus. « *Outre la dégradation de la balance commerciale, ce choc inflationniste va conduire à un recul du revenu réel des ménages de 0,4 % en 2022. À l'aide de l'enquête Budget des familles de l'Insee et sur la base de notre prévision d'inflation pour le reste de l'année, nous estimons la contribution des revalorisations des prestations à la baisse du pouvoir d'achat pour 2022, par décile de niveau de vie : en moyenne, en 2022, sur la base de nos prévisions d'inflation, les ménages du premier décile de niveau de vie (les 10 % les plus modestes) devraient connaître une baisse de leur pouvoir d'achat de 2 % du seul fait de méthode d'indexation des prestations sociales. La faible hausse des pensions de retraites en 2022 liée au calcul de revalorisation en début d'année amputerait jusqu'à 1,8 % du pouvoir d'achat des ménages appartenant au quatrième décile de niveau de vie* »⁴. On peut supposer que ces arbitrages seront au cœur de débats essentiels pour les prochains mois.

Argumenter les priorités sociales : un défi confirmé pour les associations et leurs têtes de réseau

Alors que les questions sociales ont été trop peu portées lors des débats des campagnes électorales – présidentielle comme législatives – les associations du champ de l'action sociale, médico-sociale, de la solidarité et de la santé ont, avec leurs têtes de réseau, fortement interpellé les candidats. Dans le prolongement de son plaidoyer pour une société inclusive et solidaire⁵, l'Uniopss est intervenue à plusieurs reprises au sujet des financements du secteur et du climat social, dont entre autres sur la dégradation de la situation dans les établissements et services des secteurs social, médico-social, santé confrontés à une pénurie croissante de personnels qualifiés, à une revalorisation salariale insuffisante, inexistante ou inégalitaire, à un sous-effectif, un épuisement et sentiment de non-reconnaissance des professionnels, ... Ces tensions en matière de ressources humaines mettent en danger la continuité et la qualité de l'accompagnement des personnes vulnérables. C'est pourquoi la motion votée à l'Assemblée Générale du 15 juin dernier souligne l'ampleur du problème. *L'enjeu est bien d'alerter les pouvoirs publics sur les conséquences de l'inflation pour les établissements et services. « Des financements publics qui ne prendraient pas en compte les évolutions des prix auraient pour conséquence directe une dégradation des accompagnements. Ce serait alors aux décideurs publics de l'assumer comme telle »*⁶.

⁴ Policy brief n° 107 OFCE 9 juin 2022 – « La croissance à l'épreuve des chocs ».

⁵ Patrick Doutreligne, Président de l'Uniopss. Édito, Union sociale. Janvier 2022.

⁶ Assemblée générale de l'Uniopss, 15 juin 2022.

VIGILANCE SUR LES PROCÉDURES

Le calendrier budgétaire 2022 est jalonné d'étapes incontournables présentées ci-dessous.

Deux outils de présentation budgétaire coexistent pour les établissements et services tarifés : les budgets prévisionnels (BP) et les États prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) qui se traduisent par le passage d'une tarification à la dépense à une tarification à la ressource.

Les associations percevant des subventions sont quant à elles soumises à de nombreuses exigences budgétaires et contractuelles.

Il convient de rappeler que les produits de la tarification ne constituent pas des subventions puisqu'ils sont la contrepartie de services rendus.

Les ESSMS relevant d'un EPRD

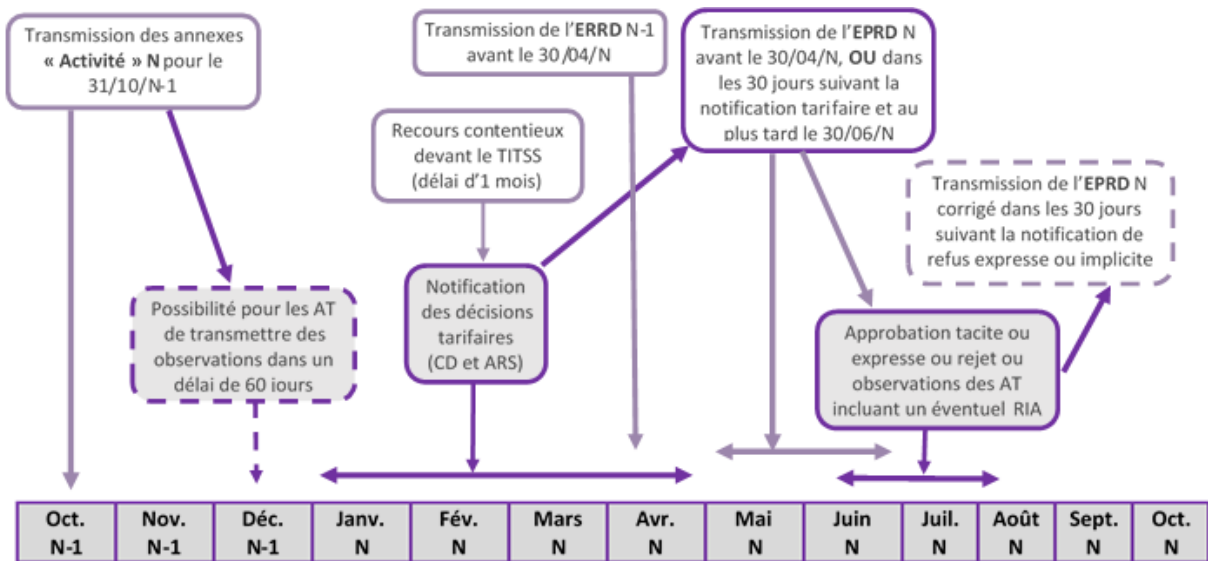
L'EPRD s'impose aux EHPAD, aux petites unités de vie (PUV) ainsi qu'aux ESSMS PA ou PH relevant de la compétence tarifaire exclusive ou conjointe du DG de l'ARS et signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dit obligatoire au titre de l'article L.313-12-2 du CASF (Code de l'action sociale et des familles).

Par ailleurs, l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé **donne désormais la possibilité pour certaines catégories d'ESSMS ayant signé un CPOM au titre du L. 313-11 du CASF de passer en EPRD en lieu et place du budget prévisionnel**. Sont ainsi concernés, les établissements et services dits spécifiques ainsi que les établissements et services à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap sous compétence exclusive du conseil départemental. Cette possibilité est offerte à la demande du gestionnaire et sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification⁷.

! Attention ! Dans l'attente de la signature d'un CPOM, l'EHPAD est toujours soumis à une **procédure contradictoire pour la fixation de son tarif hébergement** (sauf disposition contraire dans la convention tripartite pluriannuelle). Ainsi, dans ce cas, la transmission, au plus tard le 31 octobre 2022, au Conseil départemental d'un budget prévisionnel relatif à la section hébergement est maintenue.

⁷ Pour aller plus loin, voir la fiche n° 99958 sur le site d'expertise du réseau Uniopss-Uriopss – « [Loi santé : quels changements pour les CPOM et la procédure d'appels à projets ?](#) ».

Les étapes clés de l'EPRD :

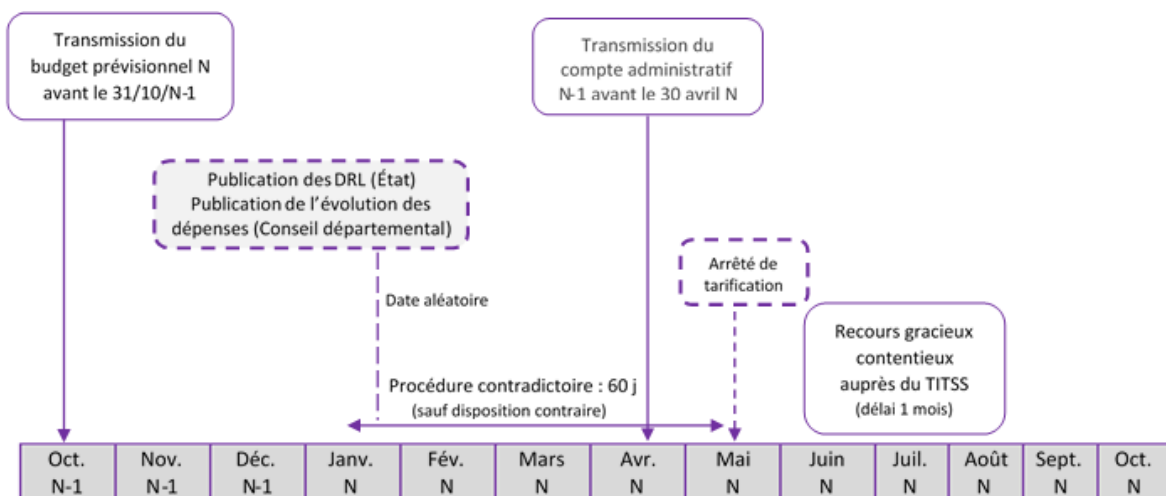


Ce nouveau calendrier budgétaire **impacte la gouvernance associative**. En effet, l'amplitude d'approbation de l'EPRD par le Conseil d'administration est plus dense compte tenu du délai dont disposent les associations gestionnaires pour transmettre leur EPRD (30 juin cette année). Ce délai est lié à la date de

notification des recettes par la ou les autorité(s) de tarification. Par ailleurs, le **niveau de responsabilité change**, puisque contrairement au budget prévisionnel, l'EPRD est validé au niveau de l'organisme gestionnaire et non plus au niveau de chaque établissement ou service.

Les ESSMS relevant d'un budget prévisionnel

La procédure budgétaire classique est maintenue pour les autres ESSMS relevant de l'article L.312-1 du CASF et qui ne font pas l'objet d'un EPRD.



Les ESSMS et plus largement les associations percevant des subventions

Les associations dont l'activité relève d'un financement par subvention sont soumises à de nombreuses obligations qui diffèrent selon le montant total des subventions perçues.

Portée par la Députée Sarah El Haïri, devenu secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, la loi n°2021-875 visant à améliorer la trésorerie des associations, publiée le 1^{er} juillet 2021, contient quelques évolutions majeures en faveur du secteur associatif. Parmi elles :

- Les associations ont désormais la possibilité de conserver « tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée ». Les conditions dans lesquelles cette conservation est possible devront être précisées dans la convention obligatoirement signée entre l'attributeur de la subvention et l'association bénéficiaire.
- Les subventions devront désormais être versées dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision d'attribution sauf à ce que la convention prévoit un délai différent ou que le versement de la subvention ne soit subordonné à la survenance d'un événement déterminé.

Répercussions du scandale des EHPAD de groupes privés lucratifs

Suite à la publication d'un livre qui révèle les dessous d'une gestion mauvaise des EHPAD du groupe privé ORPEA, de nombreuses mesures ont été prises afin d'assainir le secteur des ESSMS. A cet effet le décret n° 2022-734 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles a été publié le 28 avril 2022. Il vient renforcer l'information et la protection des personnes accompagnées et leurs aidants en introduisant notamment de nouvelles mentions dans les contrats de séjour et dans les Documents Individuels de Prise en Charge, durcir le processus de remontée d'informations aux autorités de tarification et de contrôle, et renforcer le droit des usagers sur des sujets tel que le socle de prestation relatif à l'hébergement, le dépôt de garantie, les arrhes... Ces dispositions entrent en vigueur pour certaines à compter du 1^{er} janvier 2023⁸ et pour d'autres à compter des exercices comptables 2022 ou 2023.

⁸ Pour aller plus loin, voir la fiche n° 110920 sur le site d'expertise du réseau Uniopss-Uriopss – « [Synthèse de l'Uniopss sur le décret](#) ».

[du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESSMS](#) ».

LES PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES POUR 2022 – AU 22 JUIN 2022

Croissance et Prix (en %)	2021	Prévisions 2022*	SMIC brut Minimum garanti**	2021	Valeur 2022***
Taux de croissance PIB (moyenne annuelle)	7 %	2,4 %	SMIC horaire	10,25 € au 1 ^{er} janvier 2021 10,48 € au 1 ^{er} octobre 2021	au 1 ^{er} janvier 2022 10,57 € au 1^{er} mai 2022 10,85 € et 8,19 € à Mayotte
Inflation (en moyenne annuelle)	+ 1,6 %	4,9 %	Minimum garanti	3,65 € au 1 ^{er} janvier 2021 3,73 € au 1 ^{er} octobre 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022 3,76 € au 1^{er} mai 2022 3,86 €

* Les prévisions sont encore rares à la date de notre publication. Nous citons à ce stade les prévisions de l'OFCE. Policy brief. N° 107. Juin 2022.

** Voir [Document de rentrée sociale 2021-2022 de l'Uniopss](#) et la [fiche n° 108157](#) avec la note de conjoncture de l'Uniopss, septembre 2021

*** SMIC et MG : [Arrêté du 19 avril 2022](#), publié au JO du 20/04/2022. Et pour le 1^{er} janvier 2022 : [Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021](#)

Plafond Sécurité sociale	2021	Valeur 2022
Plafond mensuel	3 428 €	3 428 €
Plafond journalier Plafond annuel	41 136 €	41 136 €

Plafond 2021 : Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2021. **Plafond pour 2022** : valeur inchangée au 1^{er} janvier 2022.

Taxe sur les salaires

Barème de la taxe sur les salaires Métropole				Barème de la taxe sur les salaires Départements d'outre-mer	
Taxe sur les salaires	Sur salaires 2021*	Sur salaires 2022*	Taux		Taux applicable
Tranche inférieure à :	≤ 8 020 €	≤ 8 133 €	4,25 %	Guadeloupe Martinique La Réunion	2,95 %
Tranche comprise entre :	entre 8 020 et 16 013 €	entre 8 133 et 16 237 €	8,50 %	Guyane Mayotte	2,55 %
Tranche supérieure :	> 16 013 €	> 16 237 €	13,60 %		

* Art. 231 CGI Modifié par Décret n°2022-782 du 4 mai 2022 - art. 1.

Conventions collectives : les préconisations des syndicats ou groupements d'employeurs⁹

Valeurs moyennes	2022 ^{VA}
Convention collective du 31 octobre 1951	4,447 € au 1 ^{er} /07/2018 ¹⁰
Convention collective du 26 août 1965 UNISSS	5,30 € au 1 ^{er} /01/2022 ¹¹
Convention collective du 15 mars 1966	3,82 € au 1 ^{er} /02/2021 ¹²
CHRS : Accords collectifs	3,82 € au 1 ^{er} /02/2021 ²⁹
Croix Rouge	4,48 € au 1 ^{er} /06/2017
Branche aide à domicile	5,50 € au 1 ^{er} /01/2020 ¹³
CCN Alisfa (Acteurs du lien social et familial) => ex Centres sociaux / Petite enfance SNAECOS	55,30 € au 1 ^{er} /01/2022 ¹⁴
CCN HLA (Habitat et du logement accompagnés) - 16 juillet 2003 ¹⁵ => fusion des conventions collectives des Foyers et services de Jeunes Travailleurs et de PACT-ARIM	À compter du 1 ^{er} /01/2022 ¹⁶ : - la valeur de point socle (VSo) : 1,15 € ; - la valeur de point tranche supérieure (VTrs) : 1,13 €
CCN ECLAT (ex-Animation) – 28 juin 1988	À compter du 1 ^{er} /01/2022, le montant des éléments de rémunération exprimés en points sera calculé en fonction de 2 valeurs de points ¹⁷ : - la valeur V1 s'applique jusqu'à hauteur de 247 points : 6,45 € - la valeur V2 s'applique aux points au-delà de 247 points : 6,37 €

VA : valeur actuelle

Observation : les valeurs de point des conventions collectives de nos secteurs n'ont augmenté que de quelques centimes toutes ces dernières années.

Les professionnels de ces secteurs attendent une véritable évolution des valeurs de points.

Certes, des revalorisations salariales dans le cadre des concertations Ségur et Laforcade ont été actées depuis fin 2020 pour certains, et en cours d'agrément pour d'autres. Seulement tous les professionnels ne sont pas encore visés par ces revalorisations et il reste encore beaucoup d'incertitudes quant au financement de ces revalorisations et à la capacité des associations à les mettre en œuvre sans se mettre en danger. Ces revalorisations « Ségur » ne doivent pas empêcher que soit mise en place une politique ambitieuse d'augmentation de ces valeurs de point.

⁹ Voir le chapitre « Prix et salaires » du document de rentrée sociale du réseau Uniopss-Uriopss publié en septembre 2021 et la [fiche n° 108157](#).

¹⁰ Pour les médecins, la valeur du point est passée à 12,576 € au 1^{er} juillet 2018.

¹¹ Avenant n° 01/2022 du 21/01/2022 agréé par l'arrêté du 27 avril 2022.

¹² Avenant n°361 du 9 juin 2021, agréé par arrêté du 3 août 2021, JORF n°0191 du 18 août 2021.

¹³ Avenant n° 44 agréé par arrêté du 02/10/2020, publié au JO du 29/10/2020- Étendu par arrêté du 16/02/2021, publié au JO du 23/06/2021.

¹⁴ Avenant n°06-21 du 15/11/2021 - [arrêté d'extension du 31 mars 2022](#) – JO 12/04/2022. Pour la rémunération minimum de branche (RMB), l'avenant n°07-21 revalorisant le plancher conventionnel de la RMB à 19 357 euros annuels bruts pour la pesée 292 n'a pas encore été étendu par le ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion. Ainsi, la nouvelle valeur du plancher conventionnel pour la pesée 292 ne s'applique qu'aux structures adhérentes à Elisfa et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022.

¹⁵ Entrée en vigueur de l'avenant 53 du 3 juin 2020, étendu par arrêté du 6 novembre 2020, suite à la fusion des conventions collectives des Foyers et services de Jeunes Travailleurs (IDCC n° 2336) et de PACT-ARIM (IDCC 1278), modifiant le champ d'application et le nom de la branche par arrêté ministériel du 1^{er} août 2019.

¹⁶ L'article 3 de l'avenant n°56 du 16 juin 2021 (BOCC 2021-31 TRA) annule l'article 2 de l'avenant n°51 du 11 juin 2019 (étendu par arrêté du 8 mars 2021 - JORF 20 mars 2021) et change le montant des valeurs de point.

¹⁷ Avenant n°182 du 1^{er} octobre 2020, étendu par [arrêté du 10 novembre 2021](#), JORF 19 novembre 2021. Voir [note récapitulative et explicative de l'avenant 182](#) à la convention collective nationale ÉCLAT relatif au système de rémunération.

L'Uniopss

Unir les associations pour développer les solidarités

Acteur majeur du monde associatif et de l'économie sociale et solidaire, l'Uniopss représente, soutient et rassemble les acteurs associatifs des secteurs sanitaire, social et médico-social.

Présente sur tout le territoire au travers d'un réseau d'unions régionales et d'une centaine de fédérations, d'unions et d'associations nationales, l'Uniopss regroupe 25 000 établissements, 750 000 salariés et un million de bénévoles.

Cet ancrage territorial, ainsi que son expertise dans l'ensemble des champs de l'action sanitaire et sociale (handicap, personnes âgées, santé, enfance, famille, jeunesse, lutte contre l'exclusion...), permettent à l'Uniopss de porter une analyse transversale et de contribuer à la construction de politiques publiques ambitieuses en France et en Europe.



Les valeurs qui nous rassemblent

- ➔ Primauté de la personne
- ➔ Non lucrativité
- ➔ Solidarité
- ➔ Égalité dans l'accès aux droits
- ➔ Participation de tous à la vie de la société

Contact : Jérôme Voiturier, Directeur général de l'Uniopss
☎ : 01 53 36 35 30 ✉ : jvoiturier@uniopss.asso.fr